



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. 101
C - 100

PRÉFET DE L'ISÈRE

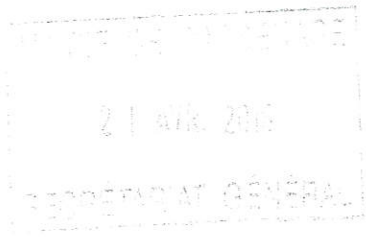
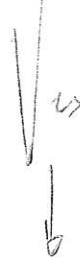
Direction Départementale des Territoires

Service sécurité et risques

Affaire suivie par : Fabien Espinasse

Tél.: 04 56 59 43 65

Courriel : fabien.espinasse@isere.gouv.fr



Grenoble, le - 8 AVR. 2016

Le préfet
à

Monsieur le maire de Sassenage

Objet : porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates

P-J : carte d'aléa
note RTM

Le présent courrier a pour objet de porter à connaissance les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates à Sassenage, suivant les dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La nouvelle carte d'aléa (*document n°4bis – janvier 2016*) a été réalisée par le RTM pour le compte de la DDT38, en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte résulte notamment de la prise en compte de deux études réalisées par la commune de Sassenage : étude RTM 2013 et étude SAGE 2015. Elle découle du rapport de synthèse du RTM du 3 février 2016 (*synthèse des études « chutes de blocs » réalisées sur le secteur Bourg-Glériates – projet de modification des aléas « chutes de blocs » et du zonage réglementaire associé (PPRN), commune de Sassenage – version 2*). La commune de Sassenage a émis un avis favorable sur la nouvelle définition des limites d'aléas par courrier du 21 mars 2016 sur la base du rapport RTM du 3 février 2016.

Le plan de prévention des risques naturels de Sassenage approuvé le 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 prend déjà en compte le risque de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates à Sassenage. La carte d'aléa jointe à ce courrier apporte donc une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN. Je prévois une mise à jour du PPRN de Sassenage pour intégrer cette nouvelle connaissance, faire évoluer le zonage réglementaire et le règlement associé.

Il vous appartient donc de prendre en compte cette connaissance des zones exposées aux chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates sur le territoire de votre commune dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Dans les nouveaux secteurs en aléa fort ou moyen de chutes de blocs de la carte d'aléa, je vous recommande d'utiliser, par similitude avec le PPRN de Sassenage, les règles relatives aux zones RP. Dans les secteurs du Bourg et des Glériates qui ne sont plus en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, vous pourrez écarter le PPRN au vu de l'évolution manifeste de la connaissance.

Je vous propose désormais d'appliquer ces dispositions pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard des principes mentionnés ci-avant.

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Copie :

- Grenoble Alpes Métropole
- Etablissement Public du ScoT de la région urbaine de Grenoble